

P20 Allocations familiales en faveur des jeunes demandeurs d'emploi

A partir de l'inscription comme
demandeur d'emploi

contact
téléphone
e-mail
fax
référence

- 1 Nom et prénom du jeune
Date de naissance (p. ex.
xx/xx/xxxx)

Si votre enfant se trouve dans l'une des situations énumérées ci-dessous, veuillez nous renvoyer le formulaire.

- 2 Le jeune a-t-il avant la fin de l'année scolaire ou académique ou avant la fin de son contrat d'apprentissage cessé d'étudier ou de suivre une formation (en alternance) ? oui, son dernier jour d'école / de travail sous contrat d'apprentissage était le
- 3 Le jeune a-t-il participé à une deuxième session d'examens ? oui, il a passé son dernier examen le
- 4 Le jeune travaille-t-il depuis son inscription comme demandeur d'emploi *comme travailleur indépendant ou en dehors de la Belgique* ? oui, je travaille comme indépendant. Nombre d'heures : heures /trimestre.
 oui, je travaille à l'étranger. Nombre d'heures : heures/trimestre.
- 5 Le jeune a-t-il interrompu son inscription comme demandeur d'emploi en raison d'une maladie de longue durée ? oui → **Joignez une attestation médicale. Il est important que le jeune se réinscrive comme demandeur d'emploi immédiatement après sa période de maladie !**
- 6 Le jeune suit-il une formation de chef d'entreprise ? oui → **Nous vous enverrons encore un formulaire P9bis.**
- 7 Le jeune travaille-t-il dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ? oui Nous vous enverrons encore un formulaire P9.
- 8 Le jeune a-t-il repris des études ? oui → **Si nous ne recevons pas d'informations de l'établissement d'enseignement concernant son inscription, nous vous enverrons encore un formulaire P7.**

9 N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date

Téléphone

E-mail @

Signature

FICHE D'INFO sur les allocations familiales en faveur des jeunes demandeurs d'emploi

1) *Le jeune demandeur d'emploi peut-il encore recevoir des allocations familiales ?*

Oui. Conditions :

- avoir moins de 25 ans et ne plus être soumis à l'obligation scolaire ;
- être inscrit comme demandeur d'emploi à Bruxelles, à ACTIRIS ;
- ne pas être chômeur volontaire ;
- le jeune peut exercer une activité lucrative (salariée, indépendante ou autre) de 240 heures par trimestre au maximum (volume de travail). Le bénéfice d'une prestation sociale est compatible avec l'octroi des allocations familiales si ce bénéfice fait suite à une activité lucrative de moins de 240 heures par trimestre. Par contre, les allocations de chômage ou les allocations d'insertion professionnelle ou une allocation d'interruption de carrière ne peuvent être allouées en même temps que des allocations familiales.

Les heures de travail prestées nous sont communiquées électroniquement via la déclaration trimestrielle ONSS de l'employeur. De même, l'activité indépendante nous est connue par l'inscription au Registre Général des Travailleurs indépendants.

Le demandeur d'emploi assujéti au statut social des travailleurs indépendants à titre principal n'a pas de droit aux allocations familiales.

Attention !

- Pour les volontaires, on applique un régime spécial.
- A partir de la huitième semaine, l'exercice d'un engagement militaire volontaire est considéré comme une activité lucrative et compte pour le calcul des 240 heures.

2) *Quand commence la période d'octroi ?*

- Elle commence le 1er août pour les jeunes qui s'inscrivent comme demandeurs d'emploi après une année scolaire complète.
- S'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi après une seconde session d'examens, un stage obligatoire ou la remise d'un mémoire de fin d'études, la période d'octroi commence le lendemain de la fin de cette session, du stage ou de la remise du mémoire.
- Pour les jeunes qui s'inscrivent pendant l'année scolaire, la période d'octroi commence le lendemain de la cessation de leurs études ou de leur formation en alternance.
- En cas d'inscription après un apprentissage, la période d'octroi commence le lendemain de la fin du contrat d'apprentissage.

3) *Combien de temps le jeune demandeur d'emploi peut-il encore recevoir des allocations familiales ?*

Le jeune (+ 18 ans) qui est inscrit comme demandeur d'emploi a encore droit aux allocations familiales pendant **360 jours civils (12 mois)**. Le jeune doit être activement à la recherche d'un emploi et suivi par Actiris (service régional de l'emploi à Bruxelles). Si le jeune est convoqué à un entretien d'évaluation concernant sa recherche d'emploi, il doit y donner suite. Parfois, le jeune doit en faire lui-même la demande. Cela est nécessaire pour conserver le droit aux allocations familiales. Contactez à cet effet Actiris.

Dans certaines circonstances le stage d'insertion peut être prolongé :

a) Pour cause de maladie pendant le stage d'insertion professionnelle

Pour cause de maladie, la période d'octroi des allocations familiales sera prolongée de la période de maladie si le stage d'insertion professionnelle est interrompu.

Attention : Le jeune qui tombe malade durant le stage d'insertion professionnelle, doit ensuite se réinscrire comme demandeur d'emploi dans les 5 jours ouvrables suivant la période de maladie pour encore avoir droit aux allocations familiales. Même lorsqu'il commence à travailler immédiatement après la période de maladie, le jeune doit s'inscrire comme demandeur d'emploi.

b) Le jeune n'a pas obtenu deux évaluations positives après 12 mois ?

Le jeune peut conserver son droit aux allocations familiales à condition qu'il continue de respecter la procédure de suivi mise en place par Actiris. Le jeune doit fournir une copie de chaque évaluation suivante, de sa propre initiative, à la caisse d'allocations familiales.

Le droit aux allocations familiales cesse dans le mois où la deuxième décision positive a été prise.

Pour des informations sur le droit aux allocations d'insertion, veuillez-vous adresser à l'Office national de l'Emploi: www.onem.be.

4) Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales.

Avertissez-nous si la situation du jeune a changé.

Transmettez toujours à votre caisse d'allocations familiales les résultats de l'entretien d'évaluation avec Actiris concernant votre recherche d'emploi.

Vous avez d'autres questions ? Vous souhaitez vérifier ou modifier vos données concernant vos allocations familiales ? Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Ses coordonnées se trouvent sur le courrier de [caisse d'AF]. Vous trouverez aussi des informations concernant les allocations familiales sur [www.\[caisse d'AF\].be](http://www.[caisse d'AF].be).